



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol - 1,18 ha – 999 kwc »
sur la commune d'Estrablin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5906

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5906, déposée complète par SLR1 le 16/06/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant que le projet, situé sur une ancienne carrière (parcelles AP n°88 et n°152), consiste à installer une centrale photovoltaïque d'une puissance estimée de 999 KWC pour une surface clôturée de 1,18 ha pour une production annuelle d'environ 1300 MWh au lieu-dit « Le Logis-neuf » sur la commune d'Estrablin (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- aménagement d'un poste de distribution technique de 23 m² ;
- pose des structures fixes, des panneaux photovoltaïques avec un espacement de 2,5 mètres minimum entre les rangées, une hauteur minimale de 1,10 m et maximale de 3,50 m, sur des pieux battus et du câblage ;
- aménagement d'un portail de 8 m de largeur, et d'une clôture de 2,15 m de hauteur avec passages pour la petite faune ;
- raccordement de la centrale au réseau le long des voies existantes ;
- création d'une piste interne perméable sur 900 m² avec aire de retournement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;*

Considérant que le projet intercepte la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type de type II "Ensemble fonctionnel formé par la Gère et ses affluents" ;

Considérant qu'un pré-inventaire écologique a été réalisé, sur la base de 13 passages sur le site d'étude, permettant de qualifier les enjeux, les incidences potentielles du projet et de définir les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

conservation d'une bande boisée de 15 m de largeur autour du projet pour maintenir les fonctionnalités écologiques et jouer un rôle de masque paysager ;

- balisage strict des emprises du projet en amont du chantier ;
- adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces ;
- absence de travaux et d'éclairage nocturnes en phases chantier et exploitation ;
- surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune ;
- ancrage des structures métalliques prioritairement via technique des pieux battus ;
- plan de circulation des engins de chantier afin de limiter l'impact sur le sol et limitation de leur vitesse ;
- dispositifs préventifs afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux ;
- réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales labellisées végétal local ;
- traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation ;
- entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme extensif, sans produits phytosanitaires ;
- installation de dix gîtes artificiels en faveur des chiroptères au sein de la bande boisée évitée tout autour du site ;
- suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures ;
- suivi écologique de la centrale en phase exploitation ;

Considérant que le projet, au regard de ses caractéristiques, de sa localisation et des mesures prévues n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet porte sur une faible surface et qu'un masque paysager est prévu entre le site, la route départementale RD 502 et les habitations voisines ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages de Gémens pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; que les travaux devront à ce titre respecter rigoureusement les prescriptions du rapport d'hydrogéologue agréé afin de prévenir toute incidence notable sur les eaux souterraines

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol de 1,18 ha, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5906 présenté par SLR1, concernant la commune d'Estrablin (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03